

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE MARIA**

Règlement n° 560-20

Abrogeant le règlement n° 282-89 et prévoyant les dispositions concernant l'encadrement de la possession des chiens sur son territoire

Attendu que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, C-47.1) prévoit le pouvoir pour une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité, ce qui inclut la gestion des chiens sur son territoire;

Attendu que l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38-002), le 13 juin 2018;

Attendu que le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) est entré en vigueur le 3 mars 2020;

Attendu que la Municipalité de Maria a adopté en 1989 le règlement n° 282-89 abrogeant le règlement n° 221-84 concernant les chiens et créant un nouveau règlement plus compatible au besoin actuel;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement n° 282-89 afin d'ajouter des dispositions concernant les chiens non incluses dans le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);

Attendu qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement n° 282-89 afin de préciser des dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);

Attendu qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement n° 282-89 afin d'abroger les dispositions du règlement n° 282-89 incompatibles avec le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1) à la séance du 4 mai 2020;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Guylaine Audet, dûment appuyée par monsieur le conseiller Daniel Audet et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Maria adopte le règlement n° 560-20, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Préambule

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Titre

Le présent règlement est cité sous le titre suivant : « Règlement n° 560-20 abrogeant le règlement n° 282-89 et prévoyant les dispositions concernant l'encadrement de la possession des chiens sur son territoire ».

Article 3 : Définitions

- 1. Chien: Tout chien, mâle ou femelle, se trouvant à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité;*
- 2. Chien errant : Chien qui n'est pas sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser et qui se trouve dans un lieu public ou sur un terrain privé appartenant à une personne autre que le propriétaire ou le gardien du chien, sans l'autorisation du propriétaire du terrain privé.*
- 3. Inspecteur : employé et/ou fonctionnaire municipal et/ou organisme canin désigné par résolution de la Municipalité;*
- 4. Endroit public: Endroit de passage et/ou de rassemblement qui est à l'usage de tous. Il peut appartenir au gouvernement (fédéral, provincial ou municipal), à une entité juridique et morale ou à un propriétaire privé;*
- 5. Municipalité : Municipalité de Maria.*

Article 4 : Frais annuels d'enregistrement

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit payer des frais annuels d'enregistrement de 20 \$ par chien à l'inspecteur.

Malgré le premier alinéa, le propriétaire ou le gardien de plus de 5 chiens peut payer des frais annuels d'enregistrement maximum de 100 \$ à l'inspecteur.

Article 5 : Nombre de chiens

Il est interdit à quiconque de posséder plus de 3 chiens sur le territoire de la Municipalité, à l'exception :

- 1. D'un propriétaire ou d'un gardien de chien autorisé à faire de l'élevage de chiens sur le territoire de la Municipalité;*
- 2. D'un propriétaire ou d'un gardien de chien qui bénéficie d'un droit acquis sur le nombre de chiens qu'il peut posséder en vertu de l'article 7 du présent règlement;*
- 3. D'un propriétaire d'un endroit où sont gardés des chiens en vue d'exercer, de façon commerciale ou pour le loisir, l'activité de traîneau à chiens;*
- 4. D'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).*

Article 6 : Droits acquis sur le nombre de chiens

Un propriétaire ou un gardien de plus de 3 chiens, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, peut bénéficier d'un droit acquis sur le nombre de chiens qu'il peut posséder.

Pour ce faire, le propriétaire ou gardien de plus de 3 chiens, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit fournir par écrit à l'inspecteur, avant le 1^{er} août 2020, le numéro de la médaille reçue conformément au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens du Québec (RLRQ, c. P-38.002).

Ce droit acquis subsiste tant que le chien et le propriétaire ou le gardien du chien demeurent les mêmes. Ce droit n'est pas transférable.

Article 7 : Saisie d'un chien errant

L'inspecteur peut saisir tout chien errant sur le territoire de la Municipalité. L'inspecteur a la garde du chien errant qu'il a saisi pour une période de 48 heures à compter de la saisie.

Article 8 : Garde de chien

L'inspecteur peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1).

Article 9 : Chien saisi et non réclamé

Un chien saisi et non réclamé par son propriétaire ou son gardien à la fin d'une période de 48 heures à compter de la saisie peut être vendu, donné en adoption ou euthanasié par l'inspecteur.

Article 10 : Frais de garde

Les frais de garde engendrés par une saisie de chien sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Si le propriétaire ou le gardien du chien n'est pas identifiable, la Municipalité assumera les frais de garde à même ses fonds généraux.

Article 11 : Infraction

Tout propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

Article 12 : Première infraction

Pour une première infraction, un avis d'infraction est transmis au propriétaire ou au gardien du chien, par l'inspecteur, afin de l'informer de l'infraction commise et de lui ordonner de respecter le présent règlement.

Article 13 : Deuxième infraction

Pour une deuxième infraction, un avis d'infraction est transmis au propriétaire ou au gardien du chien, par l'inspecteur, et le propriétaire ou le gardien du chien est passible d'une amende de 150 \$.

Article 14 : Cas de récidive

En cas de récidive, le montant de l'amende prévue à l'article 14 est porté au double.

Lorsque le propriétaire ou le gardien d'un chien est contrevenu au présent règlement deux fois dans la même année à l'égard d'un même chien, le tribunal peut ordonner la saisie du chien par l'inspecteur. Dans ce cas, les articles 9 et 11 du présent règlement s'appliquent et le chien saisi peut être vendu, donné en adoption ou euthanasié par l'inspecteur.

Article 15 :

Nonobstant les articles ci-dessus, l'entrée en vigueur de ce règlement n'invalide pas les avis d'infraction qui auraient été délivrés en vertu des articles 23, 24 et 25 du règlement n° 282-89.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté par le conseil municipal de Maria lors d'une séance extraordinaire tenue le 1^{er} jour du mois de juin 2020.

Christian LeBlanc, maire

Thomas Romagné, directeur général